

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi, les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Jean, Hélène Lauzon et Michèle Perron ont été nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Josée Bélanger a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Prévost a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michael Petawabano a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Josée Bélanger, CPA auditrice, CA – Josée Bélanger CPA inc.;

— madame Johanne Jean, retraitée;

— madame Hélène Lauzon, présidente-directrice générale, Conseil Patronal de l'Environnement du Québec, CPEQ;

— madame Michèle Perron, retraitée;

QUE monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Melissa Saganash, directrice générale adjointe, Gouvernement de la Nation crie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michael Petawabano;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État adoptées par le gouvernement et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80296

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 10 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour des études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 10 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80297

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Reno Bernier comme coroner en chef

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le coroner en chef parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du coroner en chef est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Reno Bernier;